



Motifs de la décision

Arrêté ministériel relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de l'environnement du 10 octobre 2019 au 4 novembre 2019 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-ministeriel-relatif-aux-meilleures-a2050.html>

Trois contributions ont été déposées lors de la consultation menée.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte finalement publié tient compte d'un ensemble d'observations, de remarques, de demandes, et d'arbitrages :

- Modifications apportées suite à l'examen du texte par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) :
 - L'article 2 prévoyait initialement que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) secondaires applicables à l'installation sont prises en compte jusqu'à la clôture du réexamen d'une installation. Cette formulation créait une iniquité entre des installations similaires ayant initié leur réexamen à la même date. La modification acceptée consiste à tenir compte des conclusions MTD secondaires publiées dans les deux ans suivant la publication des conclusions MTD principales.
 - Au II de l'annexe 3.1, il est fait mention de « personnel compétent ». Il est précisé la mention « *y compris lorsqu'il s'agit du personnel d'une entreprise sous-traitante.* ». Il s'agit d'une clarification de la disposition, la formation du personnel sous-traitant étant identifié comme à enjeux.
 - Au f du VII de l'annexe 3.1, les dispositions concernant la rétention sont rendues d'application obligatoire pour les unités nouvelles. Il s'agit d'une mesure jusqu'ici prescrite par les arrêtés préfectoraux, nécessaire en raison des enjeux environnementaux.

- Au g du VII de l'annexe 3.1, la notion de « grand volume de déchet », jugée peu précise, a été remplacée par la mention « zone de stockage et de traitement supérieure à 100 mètres carrés ».
 - Au III de l'annexe 3.2, la valeur limite d'émissions atmosphérique de mercure applicable aux installations de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques a été abaissée à $5\mu\text{g}/\text{Nm}^3$, en raison des enjeux sanitaires et environnementaux associés.
 - Au IV de l'annexe 3.3, la valeur limite d'émissions atmosphérique de concentration d'odeurs applicable aux installations de traitement biologique de déchets a été abaissée à $500\text{ouE}/\text{Nm}^3$. La note de bas de tableau limitant l'applicabilité de cette valeur aux installations traitant majoritairement des effluents d'élevage a été supprimée, par cohérence avec les textes réglementaires existants.
 - Au VIII de l'annexe 3.4, une technique g « Surveillance des PCB dans l'environnement proche » a été ajoutée, car cette technique est déjà appliquée par les sites concernés.
- Modifications apportées suite à l'examen du texte par le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) :
- L'article 2 impose la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles telles que décrites dans l'arrêté ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent. L'article R. 515-63 du code de l'environnement prévoit dans certaines conditions que d'autres prescriptions peuvent être fixées, ce qui est donc précisé par l'ajout de la mention « sauf si l'arrêté préfectoral fixe des prescriptions particulières en application de l'article R. 515-63 ».